

DECRET N° 2017-108 du 27 fevrier 2017
portant comptabilité des matières en
République du Bénin

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois des finances ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-publiques ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 septembre 1986 portant statut général des Agents permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 73-27 du 27 mars 1973 portant modification de l'ordonnance n° 69-S/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des Comptables publics ;
- Vu** l'ordonnance n° 69-S/PR/MEF du 13 février 1969 relative au statut des Comptables publics ;
- Vu** la directive n° 03/2012/CM/UEMOA du 29 juin 2012 portant comptabilité des matières au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** Le décret n° 2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Vu** le décret n° 2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2009-194 du 13 mai 2009 portant mise en œuvre de la comptabilité des matières ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance ordinaire du 08 février 2017,

D É C R È T E :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent décret a pour objet de fixer les règles d'organisation, de la tenue et du contrôle de la comptabilité des matières. Il précise notamment :

- la nature et les mouvements des biens sur lesquels porte la comptabilité des matières ;
- les structures chargées de la gestion des matières ;
- les acteurs de la comptabilité des matières et leurs attributions ;
- les responsabilités des acteurs de la comptabilité des matières ;
- les procédures administratives ;
- les procédures comptables applicables ;
- le contrôle de la gestion des matières.

Article 2: La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des biens meubles et immeubles autres que les deniers et valeurs.

Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks.

La comptabilité des matières est tenue en partie simple.

Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises et de fournitures ;
- les objets remis ou reçus en dépôt.

Article 3 : La comptabilité des matières permet à tout moment :

- le recensement, l'enregistrement, le suivi administratif et comptable des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks ;
- la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements ;
- le suivi distinct des objets remis ou reçus en dépôt ;
- la maîtrise de l'état du patrimoine mobilier et immobilier en quantité, en qualité et en valeur.

Article 4 : Le présent décret s'applique aux institutions de l'Etat, aux ministères, aux postes diplomatiques et consulaires, aux collectivités locales, aux établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics locaux, aux agences, aux projets, et aux autres organismes similaires soumis aux règles de la comptabilité publique.

TITRE II : DES STRUCTURES CHARGÉES DE LA GESTION DES MATIÈRES ET DE LEUR ORGANISATION

Article 5 : Les structures de gestion des matières sont des centres ou unités de traitement des opérations de la comptabilité des matières et du suivi administratif et comptable du patrimoine public.

Les structures chargées de la comptabilité des matières sont de trois (3) ordres :

- la structure centrale de gestion des matières de l'Etat ou de la collectivité territoriale. Elle est représentée, pour l'Etat par la Direction Générale du Matériel et de la Logistique du Ministère en charge des finances ou toute structure de l'Etat en tenant lieu, et pour la collectivité territoriale, par la structure compétente, en la matière ;
- les structures principales de gestion des matières qui sont les Directions Administratives et Financières ou toutes structures équivalentes des Institutions de l'Etat, des ministères, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics à caractère administratif, les Etablissements

publics locaux, des Agences et autres organismes similaires soumis aux règles de la comptabilité publique ;

- les structures secondaires de gestion des matières qui sont les Directions de Gestion des Ressources ou autres services chargés de la gestion du matériel dans les structures centrales, techniques, les services déconcentrés des ministères, les postes diplomatiques et les projets.

Article 6 : La structure centrale coordonne et centralise les activités et opérations des structures principales.

Les structures principales assurent la gestion des matières qui leur sont confiées, coordonnent les activités et opérations des structures secondaires qui leur sont rattachées et centralisent toutes les opérations de ces dernières.

Les structures secondaires assurent la gestion des matières qui leur sont confiées. Leurs opérations sont centralisées au niveau de la structure principale dont elles dépendent.

TITRE III : DES ACTEURS CHARGES DE LA GESTION DES MATIERES ET LEURS ATTRIBUTIONS

Chapitre I : Des dispositions communes

Article 7 : Les opérations de gestion des matières font intervenir à titre principal deux (02) catégories d'acteurs :

- les ordonnateurs des matières ;
- les comptables des matières.

Article 8 : Les autres acteurs intervenant dans la gestion des matières sont :

- le magasinier-fichiste des matières ;
- le chef parc ;
- les autres agents dépositaires ;
- le détenteur des matières ;
- l'utilisateur final des matières.

Article 9 : Les fonctions d'ordonnateurs des matières sont incompatibles avec celles de comptables des matières.

Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs des matières ne peuvent être comptables des matières des organismes auprès desquels ces ordonnateurs des matières exercent leurs fonctions.

Les incompatibilités telles que définies à l'alinéa précédent s'appliquent également aux magasiniers-fichistes, aux chefs parcs et autres dépositaires comptables des matières.

Ces incompatibilités de fonctions peuvent être étendues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal d'exercer les fonctions d'ordonnateur des matières ou de comptable des matières.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation d'ordonnateur des matières ou de comptable des matières, ainsi que de leurs préposés respectifs, conformément à la réglementation en vigueur.

L'ordonnateur des matières est accrédité auprès du comptable des matières aussitôt après son entrée en fonction. Le comptable des matières est accrédité auprès de l'ordonnateur des matières après sa prise de fonction.

L'accréditation s'effectue par notification de l'acte de nomination et du spécimen de signature à la diligence de l'ordonnateur ou du comptable des matières.

Chapitre II : Des ordonnateurs des matières

Article 11 : L'ordonnateur des matières est l'autorité habilitée à donner les ordres de mouvements des matières.

Il est responsable des mouvements des matières qu'il ordonne.

Article 12 : Les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, ainsi que les maires et les responsables des établissements publics à caractère administratif, des établissements publics locaux, des agences et autres

organismes similaires soumis aux règles de la comptabilité publique, sont les ordonnateurs principaux des matières.

Article 13 : Le Ministre chargé des finances, ordonnateur principal des matières de son ministère, joue également un rôle prépondérant par rapport aux autres ordonnateurs principaux des matières, notamment sur les plans :

- de la gestion du domaine foncier de l'Etat, ainsi que des immeubles et du matériel roulant de l'Etat ;
- de la coordination de toutes les activités liées à la gestion du patrimoine de l'Etat à travers la Direction Générale du Matériel et de la Logistique ou toute autre structure de l'Etat en tenant lieu ;
- de la centralisation des comptes principaux des matières.

A ce titre, le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur national des matières de l'Etat.

L'ordonnateur national des matières délègue ses attributions au Directeur Général du Matériel et de la Logistique ou au directeur de toute structure de l'Etat en tenant lieu, qui joue ainsi le rôle d'Ordonnateur National Délégué des matières de l'Etat.

Article 14 : Les ordonnateurs des matières peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics, dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur. Ils peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

Cette délégation se fait à des Ordonnateurs Délégués Principaux en ce qui concerne les présidents d'institutions et les membres du gouvernement, les maires, les responsables des établissements publics à caractère administratif, des établissements publics locaux, des agences et autres organismes similaires soumis aux règles de la comptabilité publique.

Cette délégation se fait également aux ordonnateurs secondaires au niveau des postes diplomatiques, des directions centrales, techniques, déconcentrées et des projets.

Chapitre III : Des comptables des matières

Article15 : Les comptables des matières sont des personnes habilitées à assurer la tenue de la comptabilité et de la gestion des matières.

A ce titre, ils prennent en charge les ordres de mouvements émanant des ordonnateurs des matières et assurent la garde et la conservation des matières.

Article16 : Toute matière est placée sous la responsabilité du comptable des matières qui l'a prise en charge et, le cas échéant, sous celle de son détenteur, utilisateur final, du magasinier – fichiste, du chef parc ou des autres dépositaires comptables.

Article17 : Les différentes catégories de comptables des matières sont :

- le comptable d'ordre des matières ;
- les comptables chargés de la gestion des matières qui sont principaux ou secondaires.

Article18 : Le comptable d'ordre des matières est celui qui centralise et présente dans ses écritures et ses comptes les opérations exécutées par les comptables chargés de la gestion des matières.

La Direction Générale du Matériel et de la Logistique est chargée de la gestion du patrimoine de l'Etat. A ce titre, le comptable d'ordre des matières de l'Etat est nommé par le Ministre en charge des finances sur proposition du Directeur Général du Matériel et de la Logistique.

Tous les comptes de gestion des comptables principaux des matières, non appuyés des pièces justificatives des opérations des matières, sont transmis au comptable centralisateur des matières qui établit le compte central des matières de l'Etat.

Sous l'autorité du Directeur Général du Matériel et de la Logistique, il initie le contrôle et la vérification de la régularité des opérations relatives à la tenue de la comptabilité des matières des autres comptables des matières.

Le compte central des matières de l'Etat comprend l'état consolidé des opérations d'entrée et de sortie des matières, ainsi que des bordereaux de

centralisation des procès-verbaux d'inventaire des matières, expressément visés à l'alinéa 2 de l'article 65 du présent décret.

Article 19 : Le comptable principal des matières rend compte de sa gestion à la juridiction des comptes, par le dépôt de son compte de gestion des matières, dûment appuyé des pièces justificatives des opérations des matières, ainsi que des documents visés à l'alinéa premier de l'article 65 du présent décret.

Il assure la tenue de toutes les opérations relevant de sa compétence.

Il centralise l'ensemble des opérations des comptables secondaires des matières qui lui sont rattachés.

Il veille à l'application, par les comptables secondaires, des règles et procédures comptables relatives à la gestion de la comptabilité des matières.

Les comptables principaux des matières ont un rôle de centralisation, d'impulsion, de coordination et de contrôle de toutes les opérations de comptabilité des matières effectuées au sein de leurs structures.

Chaque comptable principal des matières transmet par trimestre au comptable centralisateur des matières, les informations et données comptables, aux fins d'élaboration du compte central des matières de l'Etat.

Article 20 : Le comptable secondaire des matières est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable principal des matières à qui il rend compte.

Le comptable secondaire des matières transmet tous les mois au comptable principal des matières dont il relève, les données et informations relatives à la tenue de la comptabilité des matières de son ressort.

Article 21 : Tout comptable des matières entrant, dispose d'un délai de six (06) mois à compter du jour de son installation pour formuler, par lettre expresse adressée par la voie hiérarchique à son ordonnateur principal, des réserves motivées à l'encontre de la gestion de son prédécesseur.

Article 22 : Toute personne qui exerce les fonctions de comptable des matières en l'absence de titre légal, est déclarée comptable des matières de fait.

Chapitre IV : Des autres acteurs de la gestion des matières

Article 23 : Les autres acteurs intervenant dans la gestion des matières sont :

- le magasinier-fichiste des matières ;
- le chef parc ;
- les autres dépositaires comptables des matières ;
- le détenteur des matières ;
- l'utilisateur final des matières.

Article 24 : Le magasinier-fichiste des matières est le conservateur des matières et stocks entreposés dans les magasins dont la gestion lui est confiée.

Il est rattaché à un comptable des matières à qui il rend compte.

Il en suit les mouvements physiques d'entrée et de sortie, à travers des fiches de stocks.

Il tient le fichier des matières et conserve les pièces justificatives des mouvements d'entrée et de sortie.

Article 25 : Le chef parc assure la gestion des mouvements des matériels roulants et autres équipements motorisés.

Il tient à jour les fiches d'immobilisation relatives auxdits matériels conformément aux textes relatifs à la gestion du parc automobile de l'Etat et autres équipements motorisés.

Article 26 : La garde, la conservation et le suivi des objets remis ou reçus en dépôt relèvent également de la compétence des comptables des matières.

Ils en assurent la garde et le suivi à travers des supports ou des registres.

Article 27 : Le détenteur des matières est le responsable du service utilisateur des matières.

- Il assure la garde et la conservation des matières dont la mise à disposition ou la mise en consommation est différée.
- Il tient, parallèlement avec le comptable des matières, des fiches détenteurs des matières.

- Le détenteur des matières transmet, périodiquement, au comptable des matières de la structure dont il relève, une situation des matières détenues.
- Il est tenu d'informer, sans délai, le comptable des matières des pertes, avaries, destructions et autres altérations des biens détenus.

Article 28 : L'utilisateur final des matières est toute personne physique qui utilise les matières et fournitures qui lui sont affectées dans l'exercice de ses fonctions.

Il est responsable des matières qui lui sont affectées.

TITRE IV : DE LA RESPONSABILITE DES ACTEURS DE LA GESTION DES MATIERES

Article 29 : Les ordonnateurs des matières sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes, à raison des fautes de gestion.

Les membres du gouvernement et les présidents des institutions encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoient la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances.

Les comptables des matières sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qui leur incombent, sans préjudice de leur responsabilité civile, pénale et disciplinaire.

Les autres acteurs que sont les magasiniers-fichistes des matières, les chefs parcs, les autres dépositaires comptables, les détenteurs des matières et les utilisateurs des matières encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction financière.

La responsabilité des acteurs visés aux alinéas ci-dessus se trouve engagée pour tous les faits de gestion dont ils ne peuvent justifier la régularité.

Les acteurs chargés des matières peuvent bénéficier de conditions matérielles, financières et morales nécessaires à la bonne exécution de leur mission.

Article 30 : Les comptables des matières sont des agents de l'Etat.

Les comptables des matières sont des agents d'un niveau de formation comptable pouvant leur permettre de participer à l'organisation et à la tenue de la comptabilité des matières.

Les comptables principaux des matières sont nommés :

- par arrêté interministériel du Ministre chargé des finances et du ministre dont ils relèvent en ce qui concerne les ministères et autres organismes rattachés ;
- par décision du président de l'institution après avis du Ministre chargé des finances, en ce qui concerne les institutions de l'Etat ;
- par arrêté du Maire en ce qui concerne les collectivités territoriales.

Les comptables secondaires des matières sont nommés par les ordonnateurs dont ils relèvent.

Article 31 : Les fonctions de comptables des matières sont incompatibles avec celles de comptables de deniers.

Article 32 : Les comptables des matières sont accrédités auprès des autres comptables des matières auxquels ils sont rattachés par un lien hiérarchique.

Article 33 : La cessation de fonction d'un comptable des matières est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

Hormis le cas de décès ou d'absence irrégulière, la cessation de fonction d'un comptable des matières donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Article 34 : Les comptables des matières exercent leurs fonctions dans un corps professionnel spécifique dont les modalités sont définies par décret pris en conseil des ministres.

Article 35 : La formule et les modalités de prestation de serment ainsi que les cautionnements et autres garanties exigés des comptables des matières et les avantages octroyés aux acteurs de la gestion des matières sont définis par décret pris en conseil des ministres.

TITRE V : DES PROCEDURES DE GESTION ADMINISTRATIVE DES MATIERES

Chapitre I : De la réception, de la cession et de la réforme

Article 36 : Les opérations d'entrée des matières ont lieu dans les cas suivants :

- l'acquisition de biens donnant lieu à l'établissement d'un bordereau de livraison ou d'un procès-verbal de réception ;
- la réception de dons et legs ;
- la réception de matières transférées ;
- la régularisation des excédents de matières, suite à un inventaire physique.

Les matières sont entrées en unité simple ou en unité collective. Les opérations d'entrée donnent lieu à l'établissement d'un ordre d'entrée.

Article 37 : La réception des dons et legs est effectuée suivant les mêmes modalités que celles des biens acquis.

Article 38 : Les cessions à titre gracieux de matières sont formellement interdites.

Article 39 : La valeur d'entrée des matières dans le patrimoine de l'Etat et de tout autre organisme public soumis aux règles de la comptabilité publique est faite :

- à la valeur d'apport, pour les matières reçues en dotation ;
- au coût réel d'acquisition, pour les matières achetées ;
- à la valeur vénale ou valeur actuelle, pour les matières acquises à titre gratuit ;
- au coût de production, pour les biens créés par l'organisme public pour lui-même.

Article 40 : Tout mouvement d'entrée de matières est effectué en exécution d'un ordre d'entrée donné par l'ordonnateur des matières et établi par le comptable des matières, sur la base de pièces justificatives.

L'ordre d'entrée fait l'objet d'un enregistrement par le comptable des matières.

Article 41 : Les opérations de mouvements internes concernent :

- l'affectation des matières ;
- la mutation des matières.

Tout mouvement interne de matière fait l'objet d'enregistrement par le comptable des matières.

Article 42 : L'affectation des matières consiste en un mouvement des matières allant du magasinier-fichiste des matières ou d'un dépositaire comptable vers un détenteur ou un utilisateur des matières d'une même structure chargée de la gestion des matières.

Toute affectation de matières donne lieu à l'établissement par le comptable des matières d'un bordereau d'affectation des matières, dûment approuvé par l'ordonnateur des matières.

Article 43 : La mutation de matières s'effectue entre deux (2) détenteurs de matières d'une même structure.

La mutation de matières concerne uniquement le matériel mis en service.

L'opération de mutation donne lieu à l'établissement d'un bordereau de mutation de matières par le comptable des matières, dûment approuvé par l'ordonnateur des matières.

Article 44 : Les sorties temporaires de biens sont générées par :

- les réparations des matières ;
- les prêts de matières entre différents détenteurs des matières ;
- les locations de matériels.

Les opérations de sortie temporaire de matières donnent lieu à l'établissement d'un bordereau de mouvements divers par le comptable des matières, dûment approuvé par l'ordonnateur des matières.

Article 45 : Les sorties définitives des biens sont générées par :

- la consommation ;
- le transfert définitif des matières entre structures chargées de la gestion des matières ;
- la réforme ;
- la destruction accidentelle des matières dûment constatée ;
- la perte ou la disparition des matières dûment constatée ;
- la régularisation des manquants de matières, suite à un inventaire physique.

Les opérations de sortie définitive de matières donnent lieu à l'établissement d'un ordre de sortie définitif de matières, établi par le comptable des matières et dûment approuvé par l'ordonnateur des matières.

Article 46 : Le local prévu pour recevoir les matières autres que les immeubles doit respecter les normes devant en garantir l'intégrité et la sécurité.

Article 47 : Lorsque les matières en service ou les matières en attente d'affectation ne sont plus susceptibles d'être utilisées, ou que leur degré d'usure ou de vétusté justifie leur réforme, le comptable des matières de la structure concernée en établit la liste qu'il adresse par la voie hiérarchique à l'ordonnateur des matières. Celui-ci saisit le Ministre chargé des finances qui instruit la commission nationale de réforme à travers la Direction Générale du Matériel et de la Logistique.

La liste des matériels éligibles à la réforme fait l'objet d'une expertise par ladite commission.

Les opérations de réformes proprement dites se font par la commission de réforme en présence de l'ordonnateur des matières ou son représentant et du comptable des matières.

La commission nationale de réforme dresse sur place, un procès-verbal en vue de :

- constater éventuellement que les matières ne peuvent plus être utilisées sans réparations hors de proportion avec leur valeur de renouvellement ;
- proposer, le cas échéant, leur réforme et si cette réforme doit être suivie d'une vente, indiquer leur valeur plancher.

Les modalités de réforme sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Autres opérations

Article 48 : L'inventaire permanent fait obligation au comptable des matières de tenir au jour le jour les fiches de stocks des matières.

Article 49 : Le comptable des matières doit, périodiquement, procéder à un inventaire tournant des matières, en vue de vérifier la concordance entre le solde théorique et l'existant physique des matières.

L'inventaire tournant consiste en un comptage physique d'une partie des matières, effectué de façon périodique et par rotation, de sorte que chaque catégorie de matières soit recensée au moins une fois au cours de l'exercice.

Article 50 : A la fin de chaque exercice budgétaire, l'ordonnateur des matières doit organiser un inventaire physique, en vue d'effectuer un recensement global des matières en approvisionnement et en service.

Les travaux d'inventaire physique des matières se réalisent en trois (3) phases :

- le comptage physique mené sur le lieu de détention ou de conservation des matières ;
- le rapprochement des résultats du comptage physique et des soldes théoriques en vue de la valorisation ;
- l'établissement d'un procès-verbal d'inventaire faisant ressortir la distinction entre les matières en stock et les matières en service.

En cas d'écart entre le solde théorique et l'existant physique, le comptable des matières procède au réajustement comptable nécessaire.

Il est fait obligation aux ordonnateurs des matières d'impliquer la Direction Générale du Matériel et de la Logistique dans la réalisation des inventaires de fin d'exercice budgétaire.

Article 51 : A leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les matières interchangeableables sont évaluées, soit en considérant que la première entrée est la première sortie, soit au coût moyen pondéré.

TITRE VI : DES PROCEDURES DE GESTION COMPTABLE DES MATIERES APPLICABLES

Chapitre I : De la tenue de la comptabilité des matières

Article 52 : L'organisation de la comptabilité des matières est fondée sur les principes comptables généralement admis auxquels s'ajoutent :

- la déconcentration de la comptabilité des matières, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs des matières, ainsi que de leurs services gestionnaires ;
- l'exhaustivité de l'enregistrement des opérations portant sur la gestion des matières, en vue de la connaissance du patrimoine public.

Article 53 : La mise en œuvre de la comptabilité des matières assure une description aisée des mouvements des matières, notamment leur origine, leur destination, les dates d'entrée et de sortie, la durée de stockage, le niveau du stock.

Article 54 : La comptabilité des matières est assurée par un personnel tenant à jour des supports et documents comptables qui décrivent les mouvements des matières.

Article 55 : L'exercice comptable pour la tenue et l'arrêté des comptes de la comptabilité des matières couvre l'année civile qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 56 : Tout comptable des matières est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les documents appropriés définis aux articles 71 à 75 du présent décret.

Article 57 : Il est fait obligation au comptable des matières de procéder à l'inventaire des matières au moins une fois l'an. Toutefois, l'inventaire de fin de gestion et/ou de fin d'exercice est obligatoire.

Article 58 : Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale tenue respectivement au niveau des institutions, ministères, collectivités locales, missions diplomatiques et consulaires, établissements publics à caractère administratif, et établissements publics locaux, agences, projets et autres organismes similaires soumis aux règles de la comptabilité publique.

Chapitre II : De la codification, de l'immatriculation et de l'estampillage

Article 59 : Les biens meubles et immeubles régis par le présent décret font l'objet de codification, d'immatriculation et d'estampillage.

Article 60 : La codification des matières consiste à identifier chaque bien meuble ou immeuble, sur la base d'un numéro appelé « code ».

Le code est un système de symboles permettant de représenter une information sous forme de données.

Article 61 : Le code est alphanumérique et regroupe un certain nombre d'informations, notamment :

- la nature du bien ;
- l'année d'acquisition ;
- le numéro d'ordre ;
- le lieu géographique d'affectation ;
- la structure d'affectation ;
- la source de financement.

Article 62 : La codification se fait par une commission ad hoc mise sur pied par le Ministre chargé des finances. Elle s'actualise en cas de besoin.

Article 63 : L'immatriculation consiste à inscrire dans un registre coté et paraphé par l'ordonnateur des matières, des biens codifiés.

L'immatriculation est assurée par le comptable des matières concerné.

Article 64 : L'estampillage consiste à marquer le code, de façon visible et indélébile sur des biens meubles et immeubles à l'aide d'outils adéquats.

L'estampillage se réalise à la mise en service des biens acquis ou reçus.

Chapitre III : De la reddition des comptes

Article 65 : En fin d'exercice, les comptables principaux des matières produisent un « compte de gestion des matières » comprenant :

- l'acte de prestation de serment ;
- les pièces générales se rapportant à la situation administrative du comptable principal des matières ;
- la liste des procurations données à ses mandataires ;
- les procès-verbaux de passation de service ;
- la balance générale des comptes des matières ;
- le bordereau de centralisation des procès-verbaux d'inventaire des matières des comptables secondaires ;
- un extrait du grand livre des comptes des matières ;
- les pièces justificatives des mouvements (entrées et sorties) de matières en cours d'année.

Le comptable centralisateur des matières produit le « compte central des matières de l'Etat » comprenant :

- l'état consolidé des opérations d'entrée et de sortie, établi par le comptable centralisateur des matières ;
- les bordereaux de centralisation des procès-verbaux d'inventaire des matières, établis par les comptables principaux des matières.

Article 66 : Le compte central des matières de l'Etat du comptable centralisateur des matières de l'Etat, ainsi que les comptes de gestion des comptables principaux des matières de l'Etat, dûment appuyés des pièces justificatives des opérations des matières, sont produits à la juridiction des Comptes, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables des matières par la juridiction des Comptes suivant les textes en vigueur.

En cas de besoin, un comptable des matières commis d'office peut être désigné, pour produire les comptes de gestion des matières.

Les modalités d'application du présent décret relatives notamment à la production du compte de gestion des comptables des matières sont fixées par instruction du Ministre chargé des finances.

Article 67 : Les comptes de gestion des matières sont déposés à la juridiction des Comptes, appuyés des pièces justificatives.

Les comptes de gestion des comptables principaux des matières, déposés en état d'examen à la juridiction financière doivent être jugés dans un délai de cinq (5) ans.

En l'absence de jugement de la juridiction financière dans ce délai, le comptable principal des matières est déchargé d'office de sa gestion.

Lorsque ces pièces justificatives sont conservées par les comptables des matières, elles sont tenues à la disposition de la juridiction des Comptes pendant toute la durée de ses investigations. Elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix (10) ans.

Article 68 : A la clôture de chaque exercice, il est procédé à la centralisation des comptes de comptabilité des matières qui consiste à regrouper tous les mouvements des matières relevant du ressort d'un comptable des matières,

pour en faire un récapitulatif au niveau de l'Etat et de tout autre organisme soumis aux règles de la comptabilité publique.

La centralisation des opérations s'opère à deux (2) niveaux :

- des comptables secondaires des matières vers les comptables principaux des matières ;
- des comptables principaux des matières vers le comptable centralisateur des matières.

TITRE VII : DE LA NOMENCLATURE, DES SUPPORTS ET DES DOCUMENTS

COMPTABLES

Article 69 : Les matières sont réparties en deux groupes dans une nomenclature qui sert de base à l'élaboration de la liste des comptes de chaque administration publique.

Dans la nomenclature, les matières sont réparties par nature en deux groupes à savoir :

- le groupe des matières durables qui sont destinées à être utilisées sur plusieurs années et qui font l'objet d'entretien et de réparation;
- le groupe des matières consommables, par le premier usage.

Article 70 : Les supports et documents tenus par les acteurs de la gestion de la comptabilité des matières sont classés dans les sept (7) catégories d'activités suivantes :

- la réception des matières ;
- les mouvements d'entrée et de sortie ;
- les mouvements internes ;
- la gestion du magasin ;
- l'enregistrement comptable des opérations ;
- l'inventaire des matières ;
- les travaux de fin d'exercice.

Article 71 : Les supports de réception des matières sont :

- le bordereau de livraison, appuyé de la facture ;

- le procès-verbal de réception ;

Article 72 : Les supports de mouvements d'entrée et de sortie sont :

- l'ordre d'entrée des matières ;
- l'ordre de sortie des matières ;
- le bordereau des mouvements divers ;
- le procès-verbal de réforme ;
- le procès-verbal de vente, de destruction ou de démolition.

Article 73 : Les supports de mouvements internes sont :

- le bordereau d'affectation des matières ;
- le bordereau de mutation des matières.

Article 74 : Les documents d'enregistrement comptable sont :

- la fiche de stock ;
- le livre-journal des matières ;
- le grand livre des matières.

Article 75 : Les documents d'inventaires et autres supports de la comptabilité des matières sont :

- le registre d'inventaire des matières ;
- la fiche individuelle d'immobilisation ;
- la fiche de détenteur des matières ;
- le sommier des terrains ;
- le sommier des bâtiments administratifs par nature et par destination ;
- le sommier des bâtiments pris en bail ;
- le procès-verbal de passation de service ;
- le procès-verbal d'inventaire ;
- le facturier ;
- le certificat administratif de l'ordonnateur des matières aux fins de régularisation des écarts.

TITRE VIII : DU CONTROLE DE LA GESTION DES MATIERES

Article 76 : Les agents d'exécution de la comptabilité des matières sont soumis aux mêmes règles de contrôle que les agents chargés de la comptabilité des deniers.

Article 77 : Le contrôle administratif s'exerce, soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique, par l'intermédiaire des corps et organes de contrôle spécialisés.

Article 78 : Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, la commission des finances de l'Assemblée Nationale veille à la bonne gestion des matières de l'Etat et des autres organismes soumis aux règles de la comptabilité publique.

Le Parlement peut demander à la juridiction des Comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information sur la gestion des matières de l'Etat et des autres organismes soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 79 : Le contrôle juridictionnel de la gestion des matières est exercé par la juridiction des Comptes.

La juridiction des Comptes est chargée du contrôle des comptes de gestion des comptables principaux des matières et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs des matières, conformément aux dispositions qui la régissent.

Article 80 : Les acteurs impliqués dans la gestion de la comptabilité des matières sont tenus de fournir tous renseignements et toutes justifications qui leur sont demandés par les différents organes de contrôles administratif, parlementaire et juridictionnel.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

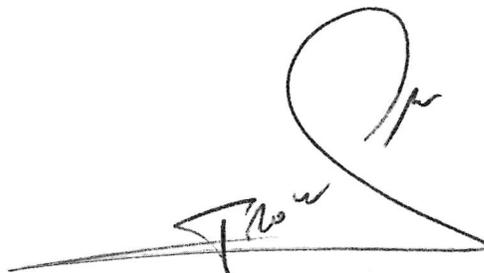
Article 81 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Toutefois, il est prévu un moratoire d'un an à compter de la date de sa signature pour le recensement des biens meubles et immeubles, leur codification et leur immatriculation ainsi que leur valorisation.

Article 82 : Le Ministre chargé des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 27 février 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



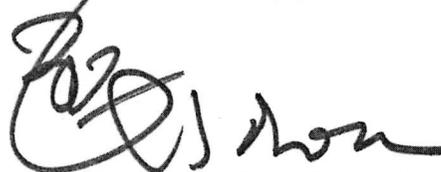
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



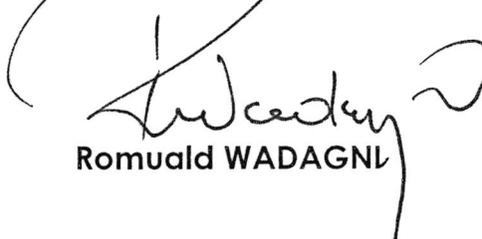
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du
Plan et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 2 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - SGPR 2 - MPD 2 - MEF 2 - AUTRES MINISTERES 18 -
SGG 4 JORB 1